

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS KERVORICENERGIES

KERVORICE
29300 Arzano

Références : -
Code AIOT : 0005520576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SAS KERVORICENERGIES implanté KERVORICE 29300 Arzano. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné dans le cadre d'une surveillance des méthaniseurs agricoles sur la thématique de la prévention du risque accidentel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERVORICENERGIES
- KERVORICE 29300 Arzano
- Code AIOT : 0005520576
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Méthaniseur agricole en régime de la déclaration contrôlée (récépissé de déclaration du 20 juin 2024)

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2.	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Sans objet
7	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande la mise en oeuvre d'actions correctives pour améliorer et sécuriser la gestion des eaux collectées dans la zone de rétention :

- identifier les rejets des eaux drainées et réaliser une analyse annuelle ;
- remettre en fonctionnement le dispositif de refoulement des eaux actuellement colmaté ;
- identifier les causes de la présence d'eaux souillées au point bas de la zone de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique, post-inspection, que le dernier contrôle périodique a été réalisé par le bureau Veritas le 20 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de réalisation du contrôle périodique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats :

Les abords de l'unité de méthanisation sont globalement bien entretenus. L'inspection note cependant la présence de traces de matière organique autour des fosses, dans la partie en rétention. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une petite quantité de lisier répandue lors d'une opération de transfert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement de la DDPP se sont présentés de manière inopinée au niveau de l'élevage de porcs associé à l'unité de méthanisation (EARL de Kervorice). M. Gwenaël Thiery, non présent sur le site, est joint par téléphone. Il est occupé à des travaux dans les champs dans le Morbihan. Un rendez-vous est fixé sur le site de l'unité de méthanisation à 12h le jour même. Lors de l'inspection, il indique être la personne en charge de la surveillance de l'installation. Il indique résider dans une commune voisine. La description de l'astreinte opérationnel (identité, téléphone, mail, qualification, ...) n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Décrire et confirmer le dispositif d'astreinte opérationnelle de surveillance de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. Objet du contrôle : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats : L'unité de méthanisation est implantée sur la parcelle cadastrée ZR n°67 (commune d'Arzano) en continuité des bâtiments de l'élevage porcin. L'accès à l'unité de méthanisation se fait par une voie carrossable qui contourne partiellement l'élevage porcin. L'entrée de l'unité de méthanisation est matérialisée par un portail coulissant qui doit être fermé en dehors des heures ouvrées. La clôture du site est assurée par : - le mur d'un silos de stockage et un grillage dans la partie contigüe à l'élevage de porc - un talus de rétention d'environ 2 m de haut, renforcé par l'extérieur par une excavation du sol et une végétation arbustive dense. L'exploitant indique qu'un dispositif de vidéo-surveillance va prochainement être installer sur l'ensemble du site (élevage et méthanisation) dans le but de prévenir les intrusions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le dispositif de clôture par la pose de panneaux type "Danger - défense d'entrer"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : L'ensemble des ouvrages de l'unité de méthanisation et susceptibles de provoquer une pollution sont entourés d'un dispositif de rétention formé d'un talus d'environ 2 mètres de haut. L'exploitant indique que la rétention est passive et ne dispose d'aucun ouvrage de sortie ou de rejet. Il indique que la fosse de stockage de digestat, située dans la zone de rétention, est dotée d'un réseau de drainage. L'exploitant déclare ne pas connaître l'exutoire de ce réseau de drainage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier le regard de contrôle et l'exutoire des eaux du drainage de la fosse de digestat. Réaliser une analyse annuelle des eaux sur les paramètres suivants (Matières en suspension, Demande Biologique en Oxygène DBO₅, Demande Chimique en Oxygène DCO, Azote global et Phosphore total) Installer un dispositif d'évacuation des eaux pluviales propres du bassin de rétention de manière à conserver une capacité de rétention suffisante en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats : L'inspection constate qu'un volume indéterminé d'eau souillée (couleur sombre et eau turbide) stagne au point bas du dispositif de rétention. Ces eaux sont susceptibles de générer une pollution de sols ou des eaux souterraines par infiltration. Par ailleurs, le dispositif de refoulement des eaux collectées est colmaté par du sable et des graviers. L'exploitant indique que le dispositif de pompage n'est pas fonctionnel en raison du colmatage et qu'il s'engage à le remettre en service. Ces eaux sont dirigées vers la fosse de stockage du digestat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier les causes de la dégradation des eaux recueillies dans le dispositif de rétention et proposer des mesures correctives adaptées. Remettre en fonctionnement le dispositif de refoulement des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.
Constats : Une torchère est présente sur le site de l'unité de méthanisation. Elle est située au dessus du digesteur en béton. Il appartient à l'exploitant de vérifier son bon fonctionnement régulièrement. L'exploitant précise que comme l'installation fonctionne à 60% de sa capacité, en cas de non fonctionnement du dispositif de cogénération, la production de biogaz est moindre et que la pression mettra beaucoup de temps à atteindre le niveau nécessaire au déclenchement de la torchère. Rappel : les règles de distance minimale de 10 mètres concernant l'implantation de la torchère munie d'un arrête-flamme vis à vis des équipements de méthanisation est applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2021. Elle concerne uniquement les nouveaux équipements et est donc non applicable à cette unité de méthanisation dont la déclaration est antérieure au 1er janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite